



ECOLE DE PUERICULTRICES

L'ECOLE DE PUERICULTRICES DU CHU DE LILLE

FINALITE :

- Former **des infirmières ou des sages-femmes diplômées d'Etat** à la fonction de puéricultrice.

ADRESSE :

Institut GERNEZ-RIEUX
Rue du Docteur SCHWEITZER
CHU de Lille
59037 LILLE CEDEX

EQUIPE PEDAGOGIQUE

Directrice → Mme DUCROUX ☎ : 03-20-44-57-96

Cadres formateurs

→ Mme CONFENTE ☎ : 03-20-44-43-42

→ Mme BOUMEDJERIA ☎ : 03-20-44-57-98

Secrétariat

→ Mme POTTIER

☎ : 03-20-44-57-96
e-puericulture@chu-lille.fr

CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ECOLE

- 40 élèves

SITUATION GEOGRAPHIQUE :

- L'école est située dans l'**Institut GERNEZ-RIEUX**.

L'ADMISSION EN FORMATION

LES CONDITIONS :

Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'état de puéricultrice, les candidats doivent, conformément à l'Arrêté du 12 décembre 1990 modifié par l'Arrêté du 15 mars 2010 :

1) être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L.474-1 du Code de la Santé Publique leur permettant d'exercer la profession d'infirmier ou d'un certificat, titre ou attestation leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier en application de l'article L.477 du Code de la Santé Publique ;

ou être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 3° de l'article L.356-2 du Code de la Santé Publique leur permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le Ministre chargé de la Santé en application des dispositions du 2° de l'article L. 356 du Code de la Santé Publique ;

ou fournir une attestation d'inscription en dernière année d'études conduisant à l'un des ces 2 diplômes ; en cas de succès au concours, l'admission définitive est subordonnée à la justification par le candidat qu'il est titulaire d'un des diplômes précités le jour de la rentrée. A défaut, il perd le bénéfice du concours (arrêté du 16 juin 1995) ;

2) être en possession de l'AFGSU 2 au jour de la rentrée, valide pour toute l'année civile 2025.

3) être en possession de l'attestation d'inscription au Conseil de l'Ordre Infirmier le jour de la rentrée ;

3) avoir subi avec succès les épreuves du concours d'admission à la formation préparant au Diplôme d'Etat de puéricultrice.

*NB : Les stages se déroulent sur toute la région Nord Pas-de-Calais ; le permis de conduire et un moyen de locomotion **sont indispensables** pour mener à bien le parcours de stage.*

PROCEDURE D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le dossier d'inscription est en ligne sur le site « puericultrices.chu-lille.fr ».

Il est à remplir avant la date de clôture des inscriptions (calendrier en annexe 1).

Le candidat doit s'acquitter des droits d'inscription fixés par le Conseil de Surveillance du CHU de LILLE, par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public. Dès réception de votre dossier, ces droits d'inscription restent acquis à l'Ecole, aucun remboursement ne sera possible.

AMENAGEMENT D'EPREUVES DE CONCOURS D'ENTREE EN FORMATION PARAMEDICALE (Art 8 bis de l'Arrêté du 12 décembre 90 modifié par l'Arrêté du 15 mars 2010) :

Pour les personnes présentant un handicap ou une incapacité temporaire, et demandant un aménagement des conditions de l'épreuve du concours,

"Dans chaque école, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informant les instituts de formation."

L'avis de la MDPH doit faire partie du dossier d'inscription. L'Ecole répond en fonction de la faisabilité des préconisations.

CONVOCATION AUX EPREUVES :

- Une convocation aux épreuves écrites d'admissibilité est envoyée aux candidats par courrier en recommandé avec accusé de réception, au moins 8 jours avant les épreuves.
- Une convocation à l'épreuve orale d'admission est envoyée aux candidats admissibles par courrier en recommandé avec accusé de réception, au moins 8 jours avant l'épreuve.

EPREUVES DU CONCOURS :

Admissibilité :

→ Une épreuve de connaissances :

- 40 Q.C.M. (Questions à choix multiples) et
- 10 Q.R.O.C. (Questions à réponse ouverte et courte)

N.B. : le programme est en annexe n°2. La réglementation du concours d'admission en école de puéricultrices date de l'arrêté du 12 décembre 1990. Les connaissances sont à actualiser à 2019.

→ Une épreuve de tests psychotechniques: raisonnement logique et numérique, aptitude verbale.

Chaque épreuve dure 1 h 30 et est notée sur 20 points. L'admissibilité est acquise si la note totale est supérieure ou égale à 20/40. Une note inférieure à 7/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

Admission :

→ Une épreuve orale : étude d'une situation en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

- ☉ Préparation : 20 mn
- Exposé : 10 mn maximum
- Discussion avec le jury : 10 mn maximum.

Cette épreuve est notée sur 20 points. Une note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidats ayant une note totale supérieure ou égale à 30/60 sans note éliminatoire sont déclarés reçus. Les mieux classés sont admis sur une liste principale dans la limite des places portées au concours (agrément moins les reports éventuels des années précédentes).

Au-delà, les autres candidats figurent sur une liste complémentaire et seront appelés en fonction des désistements de la liste principale.

Les candidats ayant obtenu une note totale inférieure à 30/60 ou une note éliminatoire ne sont pas reçus.

Les résultats d'admissibilité et d'admission sont affichés à l'école et consultables sur internet après autorisation écrite de chaque candidat (puericultrices.chru-lille.fr).

A la fin du concours, après promulgation des résultats définitifs, chaque candidat reçoit communication des notes obtenues aux différentes épreuves. En cas de litige, le candidat peut demander à être reçu par le Directeur de l'école, président de jury.

Article 9 de l'Arrêté du 12 décembre 1990 modifié par l'Arrêté du 15 mars 2010 :

Les résultats du concours d'admission sont valables pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.

Le directeur de l'école accorde une dérogation de droit en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

Par ailleurs, en cas de maladie attestée par un certificat délivré par un médecin agréé, d'accident ou si l'élève apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'école.

L'ensemble de ces reports ne peut excéder deux années.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES :

Les données personnelles concernant les candidats ayant pour finalité la gestion du concours d'admission font l'objet d'un traitement au sens de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les candidats disposent d'un droit d'accès, de modification et d'opposition à ces données auprès du Directeur de l'Ecole de Puéricultrices.

AIDES REGIONALES ETUDIANTES :

La formation ouvre droit à une bourse d'étude allouée par la Région Hauts-de-France. Ces aides s'adressent aux élèves, étudiants et demandeurs d'emploi, sous certaines conditions d'éligibilité et sur critères sociaux.

LE FINANCEMENT DE L'ANNEE DE FORMATION

- ◆ Les infirmiers(ières) ou les sages-femmes des Hôpitaux publics peuvent :
 - Demander à effectuer leurs études au titre des Etudes promotionnelles et obtenir le maintien de leur salaire brut durant la formation. En contrepartie, **ils s'engagent à effectuer trois années d'exercice professionnel dans les hôpitaux publics.**
 - **Les agents doivent faire leur demande de prise en charge auprès de leur établissement en respectant la procédure mise en place par celui-ci.**
 - **En cas de refus de cette prise en charge par l'Etablissement, la Directrice de l'Ecole octroie un report de scolarité d'un an, sur justificatif (Article 9 de l'Arrêté du 12 décembre 1990 modifié par l'Arrêté du 15 mars 2010).** Cette obtention de report n'oblige pas l'employeur à prendre en charge les études l'année suivante.
 - Le Congé de Formation Professionnelle (ANFH) est accordé dans certains cas - Renseignements à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement employeur.
- ◆ Les infirmiers(ières) ou les sages-femmes du secteur hospitalier privé peuvent :
 - Bénéficier d'un congé formation financé par l'organisme qui gère le fond de formation de leur établissement.
Ils doivent s'assurer des conditions d'obtention de ce congé et de ce à quoi ils s'engagent.
- ◆ Les infirmiers(ières) ou les sages-femmes qui ne peuvent bénéficier des études promotionnelles ou d'un congé formation peuvent :
 - Effectuer leur année d'étude à titre individuel, **ils devront dans ce cas régler le montant de la scolarité fixé par le Conseil de Surveillance du CHU de LILLE en un ou deux versements après entente préalable avec la Trésorerie.**
- ◆ Les étudiant(es) infirmiers(ières) ou sages-femmes diplômé(es) l'année d'obtention du concours, ou inscrit(es) à Pôle Emploi sous certaines conditions, font l'objet d'une prise en charge par le biais d'une subvention allouée par le Conseil Régional à l'Ecole. **Aucune démarche individuelle n'est à faire auprès de la Région.**

----oooOooo----

- *Frais d'inscription au concours (tarif 2025) : 135 €*
- *Droits d'inscription (tarif 2024) : 230 €*
- *Frais de Scolarité pour la promotion 2024-2025 : 9722 €*

LA FORMATION DE PUERICULTRICE

Arrêté du 12 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 21 Janvier 1993

LES OBJECTIFS:

- Acquérir des connaissances approfondies du développement global de l'enfant, de son environnement familial et social et des pathologies pédiatriques de la naissance à l'adolescence.
- Développer des aptitudes à l'observation, la réflexion, au travail en équipe, à l'action éducative et à la recherche.
- Développer des compétences techniques dans les différents domaines d'intervention de la puéricultrice.
- Développer des compétences relationnelles.
- Appréhender la fonction de puéricultrice dans ses différents domaines d'intervention.

Afin d'assumer des responsabilités de soin, d'éducation, de relation et de gestion dans les secteurs hospitaliers et extrahospitaliers diversifiés pour promouvoir la Santé de l'enfant et de sa famille dans la société.

LE DEROULEMENT :

Il y a alternance entre :

- **L'enseignement théorique et pratique** effectué par des universitaires médecins et non médecins, des soignants et l'équipe enseignante de l'école.
- **L'enseignement clinique** dans les services hospitaliers, les services de PMI et les lieux d'accueil de l'enfant de la Région Nord – Pas-de-Calais.

LE DIPLÔME D'ETAT :

Le Diplôme d'Etat est délivré par la DRJSCS après validation des évaluations des connaissances et des capacités professionnelles par la Commission de Contrôle, et présentation de l'attestation de l'A.F.G.S.U. (Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence) niveau 2 (arrêté du 21 avril 2007).

CALENDRIER
ANNEE 2025

CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

JEUDI 27 FEVRIER 2025

Formulaire d'inscription à remplir en ligne
Aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE :

MERCREDI 12 MARS 2025

Institut Gernez Rieux - CHU de Lille

Une convocation individuelle aux épreuves sera envoyée par mail **8 jours avant la date des épreuves**.
Si vous n'avez pas reçu de convocation, veuillez prendre contact avec l'Ecole de Puéricultrices du CHU de Lille
☎ 03.20.44.57.96

EPREUVES ORALES D'ADMISSION :

Du 22 au 30 avril 2025

Affichage des résultats définitifs
Le jeudi 15 mai 2025 à 14 h

Rentrée : 1^{er} octobre 2025

Arrêté du 12 Décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles.

PROGRAMME DU CONCOURS D'ADMISSION DANS LES ECOLES DE PUERICULTRICES

Les épreuves du concours d'admission vérifieront les connaissances acquises par les candidats antérieurement à l'admission en école de puéricultrices afin qu'ils soient à même d'appréhender la formation de puéricultrice.

L'épreuve de Questions à Choix Multiples (Q.C.M.) et de Questions à réponses ouvertes et courtes (Q.R.O.C.) devra permettre, en référence au programme d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière (arrêté du 14 avril 1979), de :

I. Tester les connaissances des candidats en matière de physiologie des grands systèmes nécessaires à la compréhension des besoins physiques de l'enfant et des mécanismes des différentes pathologies infantiles.

A. L'HOMME

- a. Génétique
- b. Anatomie – physiologie

1. La cellule.
2. Fonction de commande et de régulation :
 - définition de la fonction ;
 - anatomie et physiologie :
 - le système nerveux central et périphérique ;
 - le système neuro - végétatif ;
 - les organes des sens : ouïe, vue, odorat, toucher, goût ;
 - les mécanismes de la douleur ;
 - le sommeil ;
 - thermogenèse ;
 - thermolyse ;
 - les glandes endocrines ;
 - la régulation hormonale.
3. Fonction locomotrice :
 - définition de la fonction ;
 - anatomie et physiologie de l'appareil locomoteur :
 - le squelette ;
 - la musculature ;
 - les articulations ;
 - le mouvement ;
 - observation des possibilités de mobilisation ;
 - la statique.
4. Fonction circulatoire :
 - définition de la fonction ;
 - anatomie et physiologie de l'appareil cardio-vasculaire :
 - le cœur ;
 - les vaisseaux ;
 - le sang : composition, éléments figurés, groupes sanguins ;
 - le système réticulo-endothélial
 - le système lymphatique ;
 - observation de la circulation normale : pulsations, tension artérielle, coloration des téguments et des muqueuses.
5. Fonction respiratoire :
 - définition de la fonction ;
 - anatomie et physiologie de l'appareil respiratoire :

- les voies aériennes ;
 - les poumons ;
 - la plèvre ;
 - les mouvements respiratoires ;
 - les échanges gazeux ;
 - observation de la respiration normale : coloration des téguments, rythme et amplitude respiratoires.
6. Fonction urinaire :
- définition de la fonction ;
 - anatomie et physiologie de l'appareil urinaire :
 - l'arbre urinaire ;
 - le parenchyme rénal ;
 - filtration, excrétion, réabsorption ;
 - composition de l'urine ;
 - la miction ;
 - observation de la diurèse normale.
7. Fonction de nutrition :
- définition de la fonction ;
 - anatomie et physiologie de l'appareil digestif :
 - le tube digestif
 - les glandes annexes ;
 - les sécrétions digestives ;
 - la digestion ;
 - le métabolisme des glucides, lipides et protides ;
 - notion de ration calorique ;
 - équilibre hydro-électrolytique et homéostasique du milieu intérieur ;
 - observation :
 - de l'appétit ;
 - du transit intestinal normal ;
 - définition de l'alimentation équilibrée.
8. Fonction de protection et de défense de l'organisme :
- définition de la fonction ;
 - anatomie et physiologie de la peau :
 - moyens de défense naturels :
 - processus inflammatoire ;
 - réaction du système nerveux ;
 - réaction humorale non spécifique ;
 - réaction antigène - anticorps ;
 - immunité acquise ;
 - active : vaccination ;
 - passive : sérothérapie.
- Notions sur l'infection :
- les différents germes :
 - les bactéries ;
 - les virus ;
 - les parasites ;
 - modes de transmission :
 - les agents vecteurs : poussière, eau, aliments, animaux ;
 - voies de pénétration ;
 - lutte contre la contamination intra hospitalière :
 - propreté des mains ;
 - antisepsie ;
 - désinfection ;
 - asepsie ;
 - stérilisation.
9. Fonction sexuelle et de reproduction :
- définition ;
 - anatomie et physiologie :

- l'appareil génital féminin ;
- l'appareil génital masculin ;
- les grandes étapes de la vie génitale ;
- le cycle menstruel ;
- l'ovogenèse et la spermatogenèse ;
- l'acte sexuel ;
- la fécondation.

B. L'ENFANT

1. Le nouveau-né :

- caractéristiques physiques et physiologiques ;
- alimentation ;
- soins.

2. L'enfant :

- développement physique, psychomoteur et psychosocial.

3. L'adolescent :

- caractéristiques physiques et physiologiques.

4. Pathologie :

- principaux symptômes : diarrhées, vomissements... ;
- principaux syndromes : déshydratation... ;
- maladies infectieuses : rougeole, rubéole, varicelle, scarlatine, oreillons, coqueluche, diphtérie, affections méningococciques... ;
- affections dermatologiques ;
- affections du tube digestif : muguet, sténose hypertrophique du pylore,
- affections chirurgicales diverses : hernies, phimosis... ;
- déformations osseuses diverses.

II. Tester les connaissances en matière de pharmacologie indispensables à l'application des prescriptions médicales et à la surveillance clinique de la personne soignée ainsi que les connaissances relatives à la législation pharmaceutique.

Les thérapeutiques médicamenteuses :

- origine des médicaments : animale, végétale, minérale, synthétique ;
- législation pharmaceutique : les produits dangereux, les toxiques, les stupéfiants ;
- rangement d'une armoire à pharmacie ;
- organisation d'une distribution de médicaments : risques d'erreur de gaspillage, péremption... ;
- présentation des médicaments,
- étude des formes médicamenteuses ;
- calcul de doses et de pourcentages ;
- la prescription médicale ;
- voies d'administration des médicaments.

III. Tester les connaissances en matière d'obstétrique et de pathologie obstétricale indispensables pour la compréhension de leur incidence sur le fœtus et le nouveau-né.

A. L'évolution normale d'une grossesse :

- changements physiologiques ;
- effets psychiques : réaction de la future mère, du couple, de la famille ;
- développement et physiologie de l'embryon et du fœtus ;
- hygiène de vie de la femme enceinte ;
- préparation à l'accouchement ;
- physiologie de l'accouchement ;
- approches psychologiques de l'accouchement et de la naissance
- suites de couches normales.

B. Pathologies

- complications de la grossesse ;
- maladies générales et grossesses ;
- accouchement et suites de couches pathologiques.

IV. Tester les connaissances relatives au service infirmier et à l'exercice de la profession d'infirmière :

- le service infirmier et son évolution ;
- la compétence infirmière :
 - loi du 31 mai 1978 ;
 - décret du 12 mai 1981 et décret du 17 juillet 1984 modifié ;
- directives et recommandations européennes ;
- dimensions du soin infirmier ;
- démarche de soin et démarche éducative ;
- éthique et déontologie ;
- responsabilité civile, pénale et administrative de l'infirmière.

V. Tester les connaissances relatives à l'état sanitaire de la France et aux structures administratives et médico-sociales afin de comprendre les orientations et la mise en œuvre de la politique de santé de l'enfant et de la famille.

A. L'état sanitaire de la France :

- démographie ;
- épidémiologie ;
- natalité - fécondité ;
- morbidité – mortalité.

B. Législation relative à la mère et l'enfant :

- le droit du travail ;
- la protection maternelle et infantile ;
- la contraception ;
- l'interruption volontaire de la grossesse...

C. Les structures administratives sanitaires et médico-sociales de la France :

- institutions sanitaires, sociales et médico-sociales publiques et privées ;
- fonctionnement et modes de financement.

D. Santé et alimentation :

- besoins alimentaires ;
- composition des aliments ;
- équilibre alimentaire ;
- hygiène de l'eau, du lait, des aliments ;
- préparation et hygiène des repas ;
- étude du circuit des aliments dans les collectivités ;
- achat, contrôle et conservation des aliments.

Pour vous permettre de vous entraîner, il existe en librairie des annales de QCM et de QROC, ainsi que des ouvrages de tests psychotechniques.

Attention les textes de concours datent de 1990, il convient de se référer aux connaissances dispensées par le référentiel des études d'infirmières de 2009 et d'actualiser ses connaissances jusqu'à l'année 2024.